

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 5

ORDONNANCE DU 08 OCTOBRE 2026
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 26/11617 - N° Portalis [masqué]

Décision déférée à la Cour : Jugement du 06 Juillet 2026 - Tribunal des activités économiques de
PARIS - RG n° [masqué]

Nature de la décision : Réputée contradictoire

NOUS, [...]
assistée de [...] Conseillère, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour,
Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDERESSE

S.A.S. A (anciennement [...])
[adresse]
[...]

Représentée par Me [...] *de la [...]* *avocat au barreau de PARIS, toque :*
[...] et assistée de Me [...] *de la SELEURL [...]* *avocat plaidant au*
barreau de PARIS, toque : [...]

à

DÉFENDEURS

Maître x **mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur**
judiciaire de la SAS B **de la SAS c** **de la SAS**
D **et de la SAS E**
[adresse]
[...]

Représenté par Me [...] *avocat au barreau de PARIS, toque : [...]* *substituée par Me*
[...] avocat plaidant au barreau de PARIS, toque : [...]

S.A.S. F
[adresse]
[...]

Représentée par Me Jonathan BELLAICHE de la SELEURL GOLDWIN SOCIETE D'AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, toque : K103 substitué par Me Alexandre GOFFINET, avocat plaidant
au barreau de PARIS

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, la société A demande au premier président de :

- Dire que le jugement rendu supporte des moyens sérieux de réformation,
- Dire que Me X intervient au nom de la liquidation des 4 sociétés placées en liquidation judiciaire,
- Dire que la société F n'offre aucune garantie de remboursement des sommes qui pourraient être versées,
- Ordonner la suspension de l'exécution provisoire en ce qui concerne les condamnations prononcées à son encontre,
- Dire que la suspension provisoire aura un effet rétroactif à compter de la date du jugement intervenu,
- Subsidiairement, dire que les condamnations pourront être garanties par la fourniture d'une garantie bancaire auprès de tout établissement bancaire de son choix,
- Dire que cette garantie devra être obtenue dans les 15 jours de l'ordonnance à intervenir à charge pour elle d'en justifier auprès des autres parties,
- Très subsidiairement, dire que les condamnations prononcées pourront être mises sous séquestre auprès de tel établissement bancaire désigné par elle,
- Dire que la mise sous séquestre des fonds devra être réalisée dans les 15 jours de l'ordonnance à intervenir à charge pour elle d'en justifier auprès des autres parties,
- Réserver les frais irrépétibles et les dépens.

Elle expose notamment que l'action est recevable et qu'elle fait état d'un fait nouveau dont elle n'a eu connaissance que postérieurement au jugement rendu, à savoir la disparition de l'un des trois magasins d'une société d'exploitation dont la société F est la holding de sorte que la seule activité des sociétés exploitantes de l'enseigne [REDACTED] ne suffit pas à assurer la bonne santé financière de la société F ce qui forme une conséquence manifestement excessive antérieure au jugement rendu. Elle soutient par ailleurs que ledit jugement encourt plusieurs moyens de réformation, en ce le tribunal n'a pas tenu compte de ce qu'elle s'inquiétait de la capacité du groupe Z à lui payer la somme due et a changé les conditions de paiements des sociétés B à E. Elle précise que le tribunal a édulcoré un élément essentiel ; l'endettement considérable du groupe Z et son incapacité évidente à payer. Elle indique par ailleurs le premier juge lui a attribué à tort la résiliation des contrats, et a passé sous silence une correspondance essentielle. S'agissant des conséquences manifestement excessives, elle fait valoir que les sociétés B à E étant en liquidation judiciaire, elle n'aurait aucune chance de recouvrer les sommes versées. Concernant la société F son avenir paraît compromis. A titre subsidiaire, elle estime qu'une garantie bancaire et très subsidiairement une mise sous séquestre des fonds seraient satisfaisantes.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, Me X qualité de liquidateur des sociétés B C D E demande au premier président de :

- déclarer la société A irrecevable en sa demande de suspension de l'exécution provisoire du jugement rendu le 6 juillet 2026 en ce qui concerne les condamnations prononcées au profit de Me X ès-qualités de liquidateur judiciaire des sociétés B C D et E ;

Subsidiairement,

- rejeter la demande de suspension de l'exécution provisoire en ce qui concerne les condamnations prononcées au profit de Me X ès-qualités ;
- débouter la société A de toutes ses demandes.

En toute hypothèse :

- condamner la société A à payer à Me X ès-qualités de liquidateur de la société C la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société A à payer à Me X ès-qualités de liquidateur de la société E la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société A à payer à Me X ès-qualités de liquidateur de la société B la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société A à payer à Me X ès-qualités de liquidateur de la société D la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société A aux dépens.

Il expose en substance que la demande est irrecevable, la société A n'ayant fait valoir aucune observations sur l'exécution provisoire et n'invoquant aucune conséquence manifestement excessive postérieure au jugement entrepris. A titre subsidiaire, il fait valoir que le tribunal n'a pas omis un élément essentiel et rapporte de manière objective la correspondance de la société demanderesse pour justifier des changements de conditions de paiement, qu'il n'y avait pas d'état d'endettement considérable contrairement à ce qui est soutenu et que le tribunal en a tiré les justes conséquences. Elle précise qu'il a été judiciairement établi que l'état de cessation des paiements est la conséquence de la rupture des contrats et non la cause, de sorte que la société A a bien agi de manière fautive. Il ajoute que cette dernière a abusé de son droit de résiliation en invoquant la fermeture de magasins intervenue de son fait. Il rappelle que dans le cadre de la liquidation judiciaire, la société A a déposé des offres de reprises, ce qui démontre qu'elle avait confiance de la valeur et du potentiel des fonds de commerce. S'agissant des conséquences manifestement excessives, il indique qu'il n'existe aucun risque de non restitution en raison de l'application des articles L 6418 du code de commerce, les fonds devant être déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Il conclut que la mise sous séquestre des sous ne serait pas de nature à garantir le versement des sommes dues.

Par conclusions déposées et soutenues oralement, la société F demande au premier président de :

- déclarer irrecevable la demande de la société A la suspension de l'exécution provisoire du jugement entrepris,
- la débouter de ses demandes,
- La condamner à lui payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle expose notamment que la société A n'a formulé aucune observation sur l'exécution provisoire en première instance, alors qu'elle ne justifie d'aucune conséquence manifestement excessive qui se serait révélée après le 6 juillet 2026. Elle précise qu'elle est sous plan de sauvegarde depuis 2024, que rien n'indique qu'elle serait au bord de la liquidation. Elle soutient par ailleurs que la demande est infondée, que du fait de la saisie du 2 juillet 2026, le jugement se trouve la concernant exécuté. Elle précise que la société A ne fournit aucun élément sur ses propres facultés de paiement, la solidité du groupe F étant établie. Elle fait valoir qu'il n'existe aucun moyen sérieux de réformation ou d'annulation du jugement rendu en ce le tribunal a tranché le moyen relatif à l'impayé de décembre 2022, que le tribunal a bien jugé que la société A a résilié les contrats de manière fautive, que le courrier de M. Z a été parfaitement analysé par le premier juge, qui n'a pas non plus dénaturé la mention " A ne conteste pas ".

SUR CE,

Sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire

Selon l'article 514-3 du code de procédure civile, en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Les observations, aux termes de cet article, s'entendent nécessairement comme des moyens propres à faire écarter le prononcé de cette mesure.

En l'espèce, la lecture des conclusions de la société A devant le premier juge ne révèle aucune observation sur l'exécution provisoire. Il en est de même de la première décision.

Le jugement est d'ailleurs assorti de l'exécution provisoire de droit, bien que ne le rappelant ce qui confirme d'ailleurs que cette juridiction n'a été saisie d'aucune observation et n'a pas eu à statuer sur ce point.

Par conséquent, pour être recevable dans sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire, la société A doit justifier de conséquences manifestement excessives qui se seraient révélées postérieurement à la première décision.

Or, elle se contente d'affirmer qu'elle a été informée de la fermeture de l'un des trois magasins [REDACTED] Elle produit pour cela une annonce parue au BODDACC (sa pièce n° 12).

Toutefois cette pièce est antérieure au jugement rendu pour être datée du 24 juin 2026, aucun élément ne justifiant que la demanderesse en aurait pris connaissance postérieurement au jugement rendu.

Mais surtout elle n'explique ni justifie en quoi une telle fermeture constituerait une conséquence manifestement excessive dont il faut rappeler qu'elle suppose un préjudice irréparable et une situation irréversible en cas d'infirmité.

Dès lors, faute de démontrer l'existence de conséquences manifestement excessives qui se seraient révélées postérieurement à la première décision, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire sera déclarée irrecevable.

Pour ces mêmes motifs, étant précisé que le risque de non-restitution n'est pas démontré, les demandes subsidiaires et très subsidiaires de la société A ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les demandes accessoires

La société A sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser à chacune des parties une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

Condamnons la société A aux dépens de la présente instance ;

La condamnons à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

- à Me X ès-qualités de liquidateur de la société C la somme de 1.500 euros ;
- à Me X ès-qualités de liquidateur de la société E la somme de 1.500 euros ;
- à Me X ès-qualités de liquidateur de la société B la somme de 1.500 euros ;
- à Me X ès-qualités de liquidateur de la société D la somme de 1.500 euros ;
- à la société F la somme de 1.500 euros ;

Rejetons les autres demandes ;

ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière,

La Conseillère